

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 27/08)

Numéro de l'aide	XS 125/05		
État membre	République de Pologne		
Région	Północno-zachodni		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Société de services hôteliers et touristiques «Hotel-Tur Szczecin» sp. Z o.o.		
Base juridique	Ustawa z dnia 30 sierpnia 1996 r. o komercjalizacji i prywatyzacji (Dz. U. nr 171/2002, poz. 1397, z późn.zm.) art. 52 ust. 3 i 4 w związku z art. 54 ust. 1; Rozporządzenie Rady Ministrów z dnia 16 października 1997 r. w sprawie szczegółowych zasad ustalania należności za korzystanie z przedsiębiorstwa, sposobu zabezpieczenia nie spłaconej części należności oraz warunków oprocentowania nie spłaconej należności (Dz. U. 130/1997 poz. 855) § 8 ust. 1		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,128546 million EUR ⁽¹⁾
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui
Date de mise en œuvre	10.6.2005		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30.6.2011		
Objectif de l'aide	Aide aux PME		Oui
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement		Oui
	Autres services		Oui
Nom et adresse de l'autorité responsable	Minister Skarbu Państwa		
	Ul. Krucza 36/Wspólna 6 PL-00-522 Warszawa		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement		Oui

⁽¹⁾ Le montant de l'aide accordée à l'entreprise bénéficiaire est exprimé en équivalent de la dotation brute.